

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SESSION 2026

Mardi 10 février 2026

Durée : 3h00 – Coefficient : 2

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 25 pages.

IMPORTANT

Le sujet comporte 24 pages (dont 1 page « sujet » et 23 pages de documents). Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur tout autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes concernant les copies :

L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vous ont été remises.

Les feuilles de brouillons fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre (noire ou bleue).

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc.).

Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

SUJET

Vous êtes SAENES classe supérieure au sein du service des ressources humaines de la DSDEN, sous l'autorité directe de la cheffe du bureau de la gestion des personnels du 1er degré.

À la rentrée scolaire prochaine, le DASEN envisage de recourir au recrutement de professeurs des écoles contractuels.

Il vous est demandé de rédiger une note synthétique à l'attention du DASEN, afin de préciser le cadre réglementaire et les modalités pratiques de recrutement des enseignants contractuels, ainsi que les enjeux et perspectives du recours aux enseignants contractuels.

Documents

Document 1 : Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels (4 pages)

Document 2 : Extrait du rapport d'information n° 730 – SENAT – session ordinaire de 2024-2025 (8 pages)

Document 3 : SENAT - Question de Mme CORBIÈRE NAMINZO Evelyne (3 pages)

Document 4 : Statistiques de répartition des enseignants du secteur public (2 pages)

Document 5 : INFOGRAPHIE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE - Devenir enseignant contractuel (3 pages)

Document 6 : INFOGRAPHIE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE – Des améliorations significatives (2 pages)

Document 1 - Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2016

NOR : MENH1606792D

JORF n°0202 du 31 août 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-4 et R. 431-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 octobre 2015,
Décrète :

Article 1

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, en application des articles 4, 6, 6 bis, 6 quater et 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984. Sous

réserve des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ils sont régis par celles du présent décret.

Article 2

I. - Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er sont recrutés selon les fonctions exercées :

a) Soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps ;

b) Soit, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, parmi les candidats justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle telle que définie par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps.

II. - Toutefois, pour le premier degré et pour le second degré dans les disciplines d'enseignement général ou technologique, en l'absence de candidats justifiant des conditions de diplôme fixées au I du présent article, les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.

Article 3

Les agents contractuels régis par le présent décret sont recrutés par le recteur d'académie.

Article 4

Lorsqu'un agent contractuel est recruté dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir.

Article 5

Les agents contractuels régis par le présent décret peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Article 6

Outre les mentions prévues à l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'agent contractuel est recruté, l'établissement, l'école ou le service dans lequel il exerce ainsi que la quotité de temps de travail.

Article 7

Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par l'autorité chargée du recrutement dans l'une des deux catégories suivantes : première catégorie, deuxième catégorie.

Les agents contractuels remplissant les conditions définies au I de l'article 2 sont classés en première catégorie.

Les agents contractuels mentionnés au II de l'article 2 sont classés en deuxième catégorie.

Article 8

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique définit, pour chacune des deux catégories mentionnées à l'article 7, un traitement minimum et un traitement maximum.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A).

Article 9

Lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.

L'autorité qui procède au recrutement définit les modalités de mise en œuvre de ces critères après consultation du comité technique académique.

Article 10

La rémunération des agents contractuels régis par le présent décret fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle prévue à l'article 13 ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1er-3 du décret du 17 janvier 1986 précité. La réévaluation peut également tenir compte de l'évolution du besoin à couvrir. Les modalités de réévaluation de la rémunération sont définies par le recteur de l'académie d'exercice après consultation du comité technique académique.

Article 11

Les agents contractuels régis par le présent décret perçoivent, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires.

Article 12

Les agents contractuels régis par le présent décret bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin, d'un accompagnement par un tuteur.

Le recteur fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 13

Les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de cette évaluation.

Article 14

Les obligations de service exigibles des agents contractuels régis par le présent décret et recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels régis par le présent décret recrutés pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Les agents contractuels chargés de fonctions d'enseignement recrutés à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant soit dans

deux établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins trois établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

Article 15

Les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels sont abrogées en ce qu'elles concernent les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire. Toutefois, les contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats à durée déterminée d'un an couvrant l'année scolaire en cours signés avant l'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un avenant précisant que les dispositions du présent décret leur sont désormais applicables. Les dispositions de ce texte s'appliquent jusqu'au terme des autres contrats à durée déterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels restent en vigueur pour les personnels exerçant dans les centres de formation d'apprentis, sections d'apprentissage et unités de formation par apprentissage cités à l'article R. 431-1 du code de l'éducation.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 - art. 6 (Ab)

Article 17

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er septembre 2016.

Article 18

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

Document 2 : Extrait du rapport du Sénat

N° 730

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juin 2025

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur le **remplacement des enseignants**,*

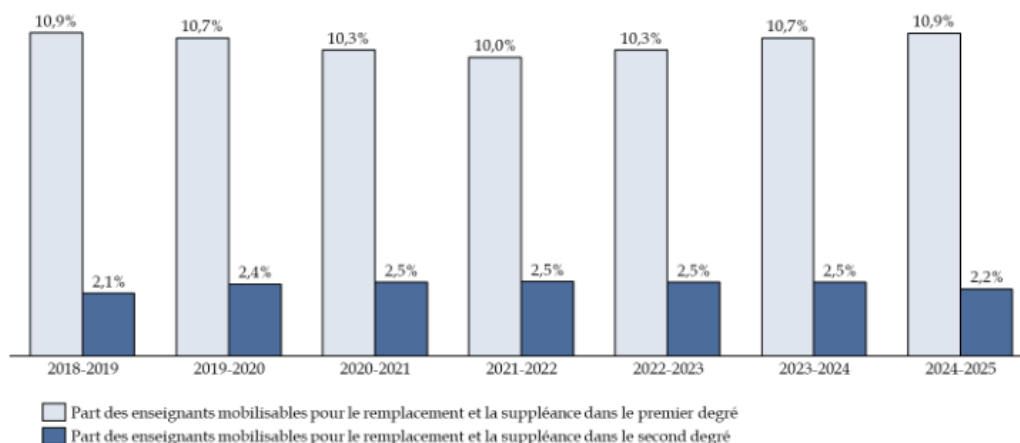
Par M. Olivier PACCAUD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Claude Raynal, *président* ; M. Jean-François Husson, *rapporteur général* ; MM. Bruno Belin, Christian Bilhac, Jean-Baptiste Blanc, Michel Canévet, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Thomas Dossus, Albéric de Montgolfier, Didier Rambaud, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, *vice-présidents* ; Mmes Marie-Carole Ciuntu, Frédérique Espagnac, MM. Marc Laménie, Hervé Maurey, *secrétaires* ; MM. Pierre Barros, Arnaud Bazin, Grégory Blanc, Mmes Florence Blatrix Contat, Isabelle Briquet, M. Vincent Capo-Canellas, Mme Marie-Claire Carrère-Gée, MM. Raphaël Daubet, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Stéphane Fouassin, Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Raymond Hugonet, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Mme Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Jean-Marie Mizzon, Claude Nougéin, Olivier Paccaud, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Georges Patient, Jean-François Rapin, Mme Ghislaine Senée, MM. Laurent Somon, Christopher Szczurek, Mme Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Évolution de la part d'enseignants mobilisables pour des missions de remplacement dans le premier et le second degré public entre 2018 et 2025

(en ETP)



Source : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

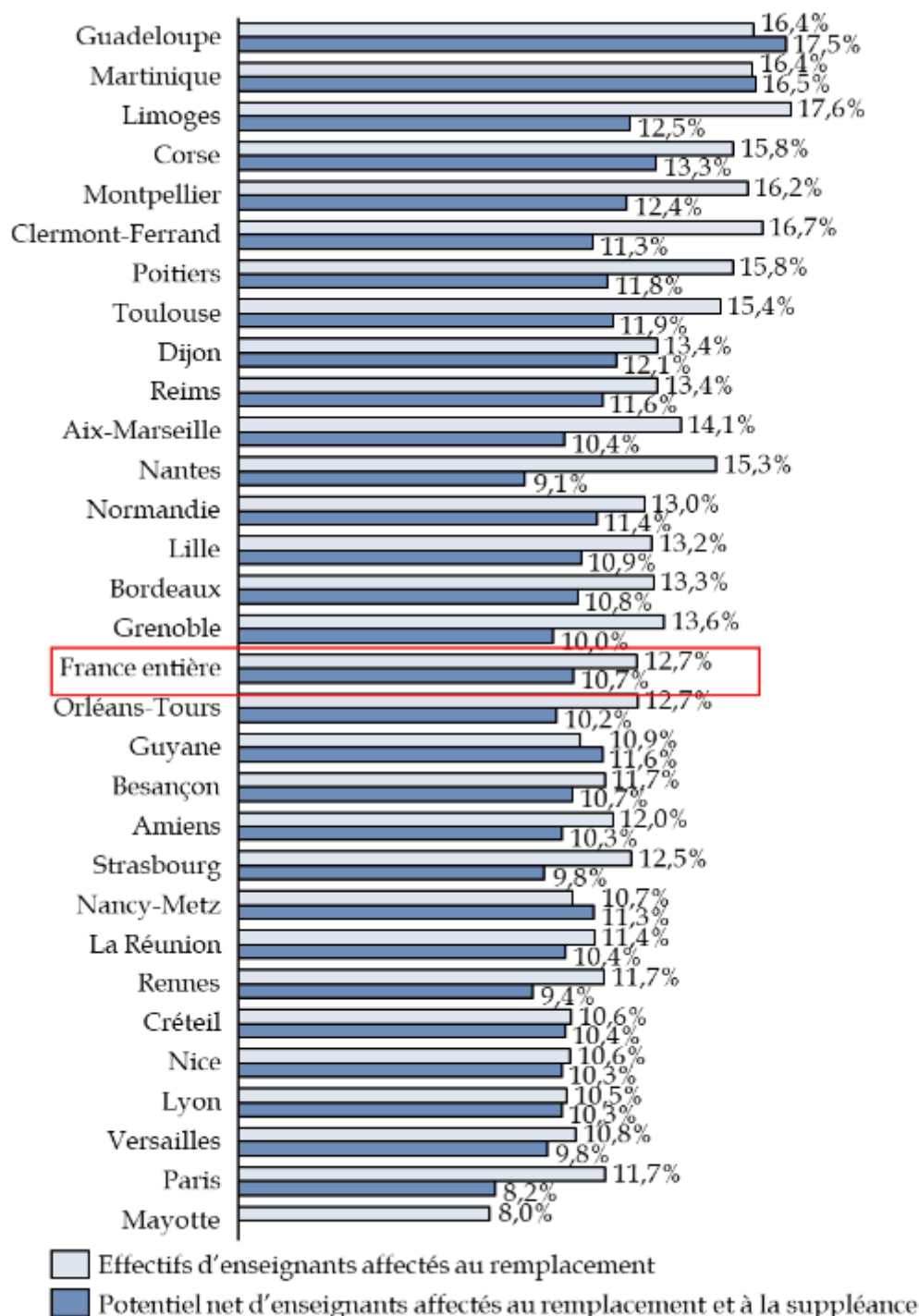
2. Des disparités territoriales en termes de potentiel net de remplacement

Les effectifs consacrés au remplacement ne sont pas équivalents d'une académie et même d'un département à l'autre. Ainsi, **dans le premier degré, ce sont les académies franciliennes (Paris, Versailles et Créteil), Mayotte, Rennes, Strasbourg et Nantes** qui sont les plus mal dotées. Si en principe 15,3 % des enseignants nantais sont dédiés à des missions de remplacement des enseignants, en pratique le potentiel net mobilisable à des missions de remplacement ne représente que 9,1 % des effectifs d'enseignants, alors que la moyenne nationale est de 10,7 %. Pour autant, les académies de Rennes et Nantes ont des taux d'efficacité de 84 % du remplacement du premier degré supérieurs à la moyenne nationale. Elles ont en effet des taux d'absence des enseignants, dans le premier degré, inférieurs au reste de la France (voir supra, partie I.A.1.b).

À l'inverse, les académies franciliennes, celles de Strasbourg et de Mayotte ont effectivement des taux d'efficacité du remplacement inférieurs à la moyenne nationale, ce qui peut s'expliquer par le trop faible nombre d'enseignants remplaçants.

La part totale d'enseignants dédiée aux missions de remplacement est inférieure à 10 %, pour une moyenne nationale de 12,7 %, dans les départements plutôt ruraux du Val-de-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Loiret et du Val-d'Oise, ainsi que dans le Rhône.

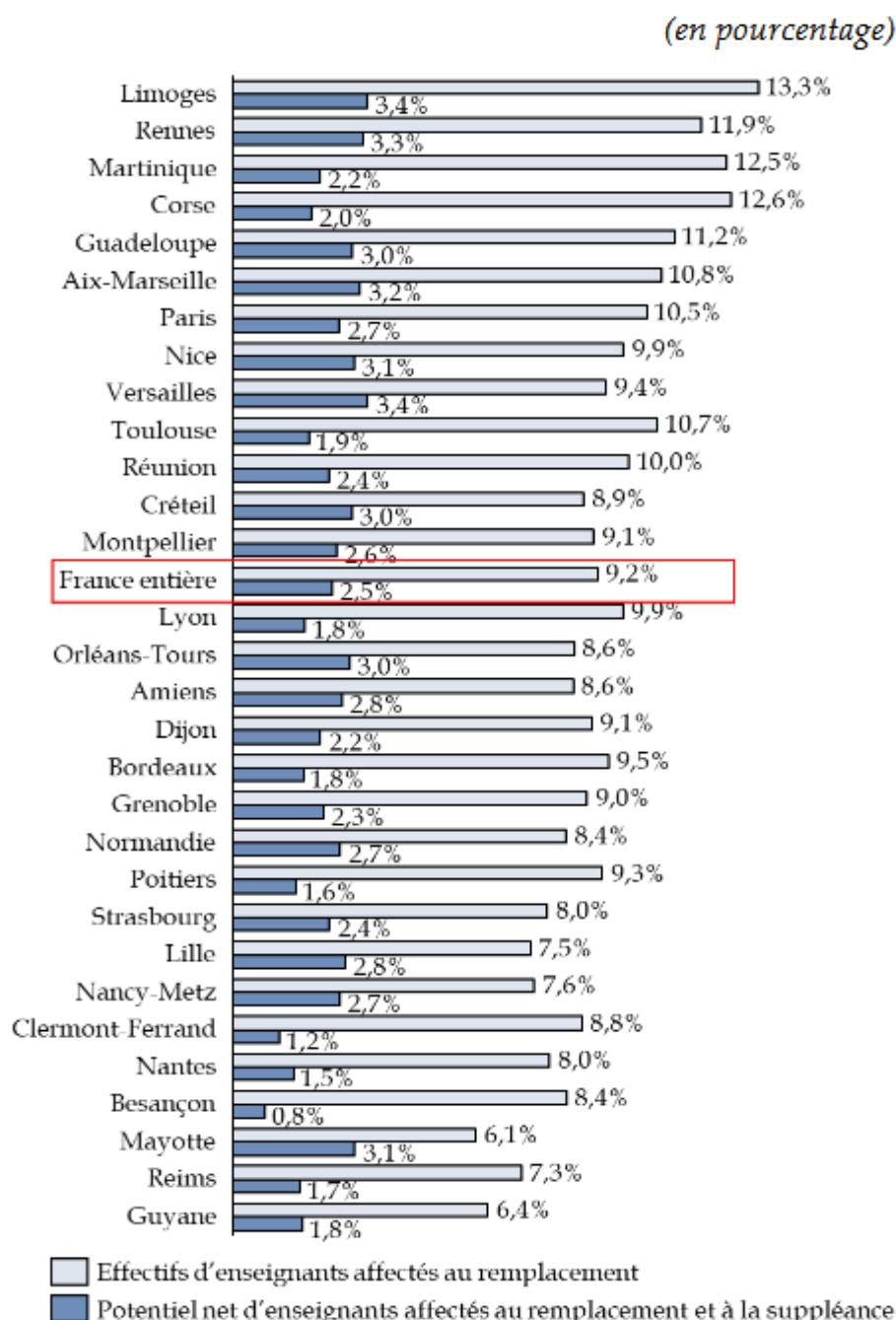
**Part d'enseignants du premier degré affectés à des missions de remplacement
et potentiel net mobilisable par académie en 2023-2024**
(en pourcentage)



Note : les effectifs sont calculés à partir des personnes physiques alors que le potentiel net d'enseignants est calculé grâce aux ETP.

Source : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

Dans le second degré, **certaines académies ultramarines (Guyane, Mayotte), les académies de Besançon, de Reims, de Nantes, de Clermont-Ferrand, de Poitiers, de Bordeaux et de Lyon** en particulier disposent de potentiels nets de remplaçants inférieurs à la moyenne nationale, même si la part des enseignants effectuant des missions de remplaçants est dans la moyenne à Lyon et à Bordeaux. Pour autant, seules les académies de Reims et de Nantes ont un taux d'efficacité du remplacement de longue durée inférieur à 93 %, les effectifs paraissent suffisants pour couvrir les besoins des autres académies.



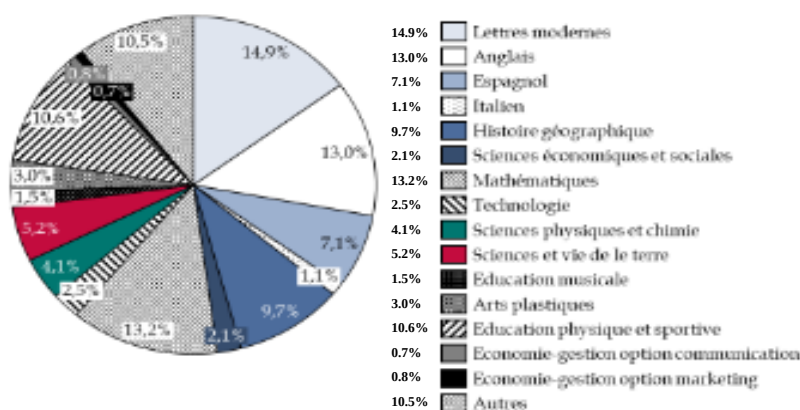
Note : les effectifs sont calculés à partir des personnes physiques alors que le potentiel net d'enseignants est calculé grâce aux ETP.

Source : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

Enfin, concernant les disciplines du second degré, près de 15 % des remplaçants enseignent les lettres modernes. Les mathématiques (13,2 % des enseignants remplaçants), l'anglais (13 %), l'éducation physique et sportive (10,6 %) et l'histoire-géographie (9,7 %) sont les principales disciplines enseignées par les enseignants remplaçants.

Répartition des effectifs d'enseignants remplaçants par disciplines dans le second degré en 2023-2024

(en ETPT)



Note : ETPT signifie équivalents temps plein travaillés.

Sources : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

3. Une part croissante de contractuels, témoignant des difficultés d'attractivité du métier

Les contractuels représentent une part importante et croissante du vivier d'enseignants remplaçants. Ainsi, dans le premier degré public, en 2018, les enseignants contractuels représentent 11,1 % des enseignants remplaçants en ETP, une proportion en hausse puisqu'elle atteint 17 % en 2023-2024. Le nombre d'enseignants remplaçants contractuels a pratiquement été multiplié par deux entre 2018-2019 et 2023-2024, représentant 4,982 ETP. Le recrutement massif de contractuels avait pour objectif de permettre au ministère de répondre aux besoins croissants de remplacement des enseignants, dans un contexte où le potentiel net d'enseignants mobilisables est resté stable depuis 2018.

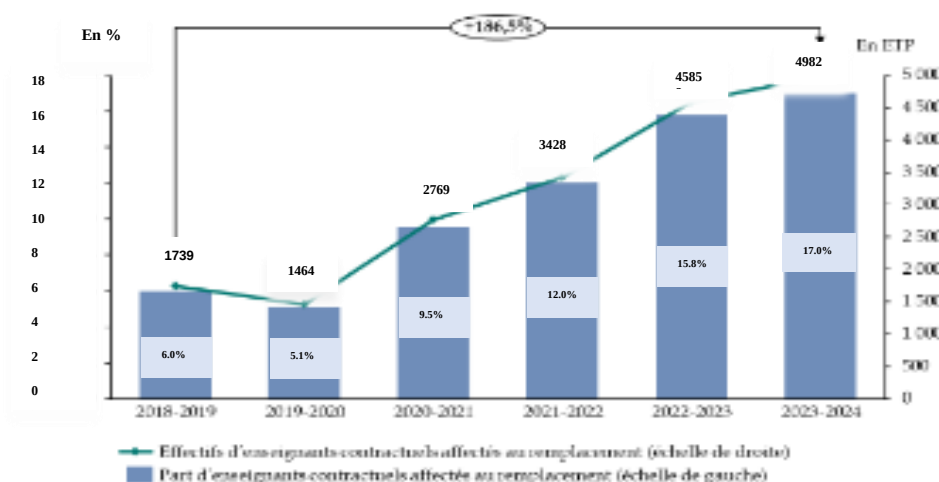
Les enseignants contractuels sont surreprésentés parmi les enseignants remplaçants, puisque sur le total des enseignants, seuls 3,4 % sont des contractuels. Une telle surreprésentation des contractuels parmi les

remplaçants témoigne du manque d'attractivité de la fonction d'enseignant remplaçant pour les titulaires.

Les enseignants remplaçants sont très souvent en début de carrière, avec peu de possibilités de choix de mutation, ce qui explique souvent leur affectation.

Évolution du nombre et de la part d'enseignants contractuels affectés au remplacement entre 2018 et 2024 dans le premier degré

(en pourcentage et en ETP)



Note : les contractuels en CDD sont comptabilisés au mois de juin, impliquant que les contractuels en contrats courts s'étant achevés plus tôt ne sont pas compris dans la statistique.

Source : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

Dans le second degré également, le recours aux enseignants contractuels s'est massifié ces dernières années. En 2023-2024, près de 45,8 % des enseignants remplaçants sont contractuels, soit 8 160 ETP.

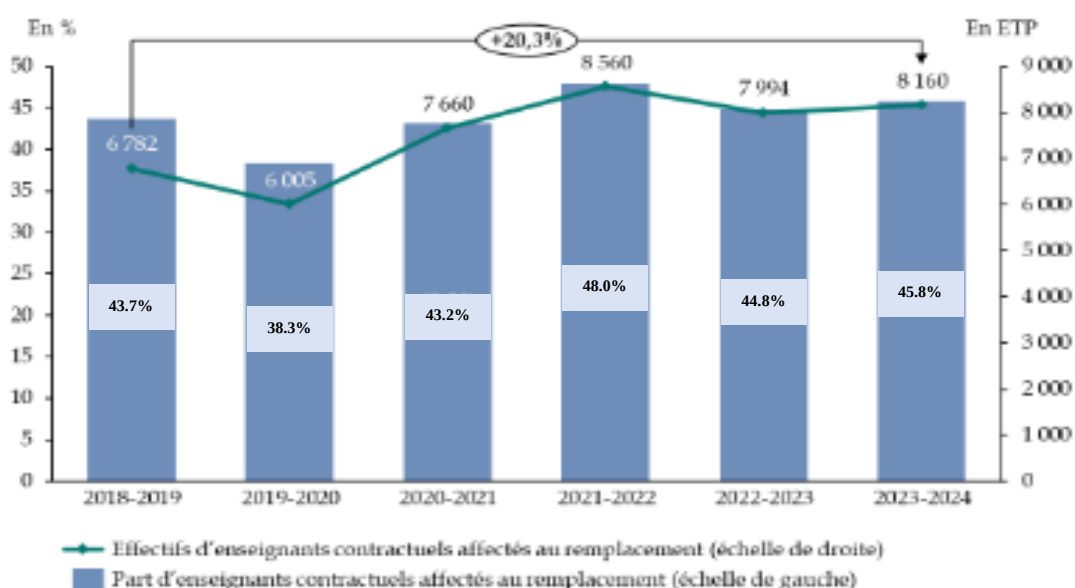
Le nombre de contractuels avec un contrat à durée déterminée (CDD) est par ailleurs très élevé. En effet, en 2023-2024, ce sont au moins 51 % des enseignants remplaçants qui n'ont qu'un contrat de très courte durée.

Une telle évolution a pour effet de précariser la fonction d'enseignement remplaçant. Par ailleurs, le recrutement de contractuels pour une courte durée représente une charge de travail lourde pour les rectorats, ce qui peut expliquer le délai de remplacement d'un enseignant en cas d'absence de longue durée, et donc le nombre de journées d'absence de longue durée non remplacées. En effet, les inspecteurs de l'éducation nationale doivent s'assurer que tous les candidats au remplacement de longue durée sont suffisamment qualifiés, afin de garantir la qualité pédagogique des

enseignements. Un recours trop important aux contractuels de courte durée pour le remplacement des enseignants n'est donc pas souhaitable et devrait être limité.

Évolution du nombre et de la part d'enseignants contractuels affectés au remplacement entre 2018 et 2024 dans le second degré

(en pourcentage et en ETP)



Note : les contractuels en CDD sont comptabilisés au mois de juin, impliquant que les contractuels en contrats courts s'étant achevés plus tôt ne sont pas compris dans la statistique.

Source : commission des finances d'après le ministère de l'éducation nationale

Le recours aux contractuels, d'une ampleur importante dans le premier et le second degré, s'explique sans doute par les politiques récentes de l'éducation nationale.

En particulier, le dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 opéré à partir de 2017 a nécessité le déploiement de 16 000 emplois, ce qui explique la multiplication par trois de la part d'enseignants remplaçants contractuels.

Dans le second degré, la création des « groupes de besoin » en sixième et cinquième à la rentrée 2024 a entraîné l'utilisation de 2 300 emplois supplémentaires.

En conséquence, le vivier d'enseignants disponibles pour le remplacement s'est asséché, alors que le besoin de remplacement a augmenté ces dernières années en raison de la hausse du taux d'absence. Des effectifs supplémentaires d'enseignants remplaçants titulaires sont donc

nécessaires pour sécuriser et améliorer l'efficacité du remplacement dans le premier et le second degré.

C. UNE MISSION DE REMPLACEMENT VALORISÉE GRÂCE À L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

1. Un enseignant remplaçant davantage rémunéré qu'un enseignant titulaire

Conformément au décret du 9 novembre 1989¹, une indemnité de sujétions spéciales de remplacement est versée :

- aux « instituteurs et (...) professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées » ;

- aux « personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, (...) dans les établissements d'enseignement du second degré ».

Comme le précise l'article 3 du décret précité, « les montants journaliers de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} sont déterminés en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement. Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe ces montants par tranche kilométrique. »

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) a donc pour but d'indemniser les enseignants remplaçants pour le nombre de kilomètres qu'ils parcourent, et non pour la spécificité de leurs missions. Ainsi, les enseignants remplaçants en zone urbaine, qui parcourent peu de distance généralement pour se rendre dans leurs établissements d'affectation, perçoivent une rémunération significativement plus faible que leurs collègues.

Le montant de l'ISSR est fixé par arrêté² à 15,94 euros pour tout déplacement d'une distance inférieure à 10 kilomètres.

- Ainsi par exemple, un enseignant parcourant une distance inférieure à 10 kilomètres pour des missions de remplacement chaque jour pendant un mois percevra une indemnité de 318,8 euros, représentant 9,6 % du salaire brut moyen d'un enseignant titulaire du public en 2022 (soit

¹ Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

² Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Document 3 : Question de Mme CORBIÈRE NAMINZO Evelyne

QUESTION ORALE

Enseignants contractuels et droit à la mobilité pour les titulaires

Question orale n°0663S - 17^e législature

Question de Mme CORBIÈRE NAMINZO Evelyne (La Réunion - CRCE-K) publiée le 03/07/2025

Mme Evelyne Corbière Naminzo attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation du recours à l'emploi contractuel depuis les années 2000. Cette augmentation est affirmée non plus comme un impératif de réajustement technique mais comme une volonté politique de développer la coexistence de titulaires et de contractuels. C'est d'ailleurs par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que le Gouvernement s'est doté des moyens légaux pour répondre à ce choix politique.

En effet, nous sommes contraints de constater le très faible apport d'une telle flexibilisation. J'en appelle pour preuve notamment sa totale incapacité à endiguer la crise de recrutement et assurer correctement le remplacement des personnels absents qui obère pourtant gravement l'avenir du service public de l'éducation.

C'est pourquoi à nos yeux, là où le concours et la formation initiale permet aux enseignants d'assumer une véritable liberté pédagogique, la contractualisation traduit surtout une volonté de créer une forme d'aliénation, de réduction des coûts, et plus globalement d'un renoncement progressif et la casse du cadre statutaire des enseignants.

En outre, l'emploi statutaire permet en réalité une bien meilleure adaptation aux besoins territoriaux que l'emploi contractuel. Les enseignants supportent un lourd sacrifice lié à l'obligation de garantir une présence de fonctionnaires sur tout le territoire, ce qui les contraint souvent à commencer leur carrière loin du lieu de vie auquel ils aspirent, parfois pendant une grande partie de leur parcours professionnel.

En revanche, la satisfaction des contractuels d'obtenir un poste dans leur région de résidence ne contribue en rien à assurer une continuité territoriale. Il apparaît donc clairement que l'idée reçue selon laquelle la précarisation serait nécessaire pour l'intérêt général est loin d'être une évidence.

Dans ce contexte, le droit à la mobilité des titulaires est durement remise en cause par le recrutement massif de contractuels, elle lui demande donc de lui indiquer la part de contractuels enseignants par type de contrat (contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée) par degré (primaire, second degré), par académie et par discipline.

Publiée dans le JO Sénat du 03/07/2025 - page 3736

Réponse du Ministère auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 09/07/2025

Réponse apportée en séance publique le 08/07/2025

M. le président. La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, auteure de la question n° 663, adressée à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Monsieur le ministre, nous constatons depuis les années 2000 une augmentation du recours à l'emploi contractuel au sein de l'éducation nationale.

Cette augmentation est assumée non plus comme un impératif de réajustement technique, mais bien comme une volonté politique de développer la coexistence de titulaires et de contractuels pour assurer les mêmes missions. C'est d'ailleurs par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que le Gouvernement s'est doté des moyens légaux pour répondre à ce choix politique.

Or, nous le voyons bien, l'apport d'une telle flexibilisation est très faible. J'en veux pour preuve la totale incapacité dans laquelle nous nous trouvons pour endiguer la crise de recrutement, ou même pour assurer correctement le remplacement des personnels absents.

Cette situation obère gravement l'avenir du service public de l'éducation. Là où le concours et la formation initiale permettent aux enseignants d'assumer une véritable liberté pédagogique, la contractualisation, qui vise à réduire les coûts, risque au contraire de créer une forme d'aliénation.

Plus globalement, dans un contexte de renoncement progressif, nous assistons à la casse du cadre statutaire des enseignants. L'emploi statutaire permet en réalité une bien meilleure adaptation aux besoins territoriaux que l'emploi contractuel.

Les lauréats ultramarins aux concours nationaux, notamment les enseignants, supportent un lourd sacrifice lié à l'obligation de garantir une présence de fonctionnaires sur tout le territoire. Ils sont souvent contraints à commencer leur carrière loin du lieu de vie auquel ils aspirent, et cette situation dure parfois pendant une grande partie de leur carrière professionnelle. La précarisation ne répond en rien à l'intérêt général.

Dans ce contexte, le droit à la mobilité des titulaires est durement remis en cause par le recrutement massif de contractuels.

Par conséquent, j'aimerais connaître, monsieur le ministre, la part de contractuels enseignants par type de contrat - CDD ou CDI -, par degré - primaire, second degré -, par académie et par discipline.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Madame la sénatrice Corbière Naminzo, la fonction publique d'État est confrontée à l'augmentation du nombre de ses agents contractuels et les difficultés de recrutement n'épuisent pas cette tendance. À cet égard, France Stratégie évoque, dans un rapport de 2024, un réel « défi de l'attractivité ».

L'éducation nationale n'est pas en reste. C'est pourquoi Mme la ministre d'État a lancé, dès son arrivée, une refonte du recrutement et de la formation des professeurs.

Cela étant, le recours aux contractuels est moins massif à l'éducation nationale que dans d'autres pans de la fonction publique d'État. La part de contractuels s'élève à 2 % dans le premier degré et à 10 % dans le second, contre en moyenne 20 % ailleurs.

Le recours aux titulaires demeure nécessaire pour garantir la continuité des enseignements, dans certains territoires ou dans certaines disciplines. En résultent deux points de vigilance.

Premièrement, nous veillons aux conditions de recrutement et de formation des contractuels. À ce titre, des progrès notables ont été accomplis afin d'accompagner les contractuels vers la réussite au concours. Une attention particulière est également portée à leur formation pour leur garantir, comme à leurs collègues titulaires, la possibilité d'investir pleinement leur liberté pédagogique.

Deuxièmement, nous entendons trouver le juste équilibre entre fidélisation des contractuels et respect des droits des fonctionnaires, en matière de mobilité comme d'affectation. La direction générale des ressources humaines du ministère a donc rappelé cette exigence aux recteurs : il faut veiller à ce que les modalités d'affectation ne conduisent pas à privilégier le choix des contractuels par rapport à ceux des titulaires. Ce rappel traduit la volonté du ministère de garantir aux titulaires une priorité lorsqu'ils souhaitent faire valoir leur droit à la mobilité.

M. le président. La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour la réplique.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre réponse. Sachez toutefois qu'à La Réunion, par exemple, de nombreux lauréats aux concours nationaux renoncent au poste auquel ils ont droit, préférant devenir contractuels.

Il faut mettre fin à cette situation tout à fait scandaleuse. Non seulement les titulaires doivent pouvoir exercer leur droit à la mobilité, mais l'enseignement doit redevenir une véritable priorité du service public.

Publiée dans le JO Sénat du 09/07/2025 - page 7311

Document 4 : Statistiques de répartition des enseignants du secteur public

Tableau 2.9.1 - Répartition des enseignants du secteur public, par degré d'enseignement à la rentrée 2022

			Effectifs	% sur total	Part des femmes	Part des moins de 35 ans	Part des 50 ans ou plus	Age moyen	Part du temps partiel	Quotité moyenne (en %)	Effectifs ETP
1 ^{er} degré	Professeurs des écoles	F	294 693	39,5		21,0	28,6	43,2	10,8	96,7	283 338
		H	53 418	7,2		16,0	36,6	45,4	3,3	98,6	52 329
		Ensemble	348 111	46,6	84,7	20,3	29,8	43,5	9,7	97,0	335 667
	Instituteurs et instituteurs suppléants	F	729	0,1		6,9	77,4	52,4	9,1	96,0	676
		H	249	0,0		6,8	68,3	51,3	1,6	98,2	240
		Ensemble	978	0,1	74,5	6,9	75,1	52,1	7,2	96,5	916
	Titulaires	F	295 422	39,6		21,0	28,7	43,2	10,8	96,7	284 014
		H	53 667	7,2		15,9	36,7	45,4	3,3	98,6	52 569
		Ensemble	349 089	46,8	84,6	20,2	29,9	43,6	9,7	97,0	336 583
	Non titulaires	F	5 750	0,8		59,8	7,8	34,1	1,7	97,4	5 599
		H	1 329	0,2		57,9	8,0	34,7	0,9	98,8	1 314
		Ensemble	7 079	0,9	81,2	59,4	7,8	34,2	1,6	97,7	6 913
	Ensemble 1 ^{er} degré	F	301 172	40,3		21,7	28,3	43,0	10,6	96,7	289 613
		H	54 996	7,4		16,9	36,0	45,2	3,2	98,6	53 882
		Ensemble	356 168	47,7	84,6	21,0	29,5	43,4	9,5	97,0	343 496
2 nd degré	Professeurs de chaire supérieure	F	832	0,1		0,0	70,9	53,2	0,4	99,7	828
		H	1 337	0,2		0,0	69,6	53,4	0,1	99,5	1 323
		Ensemble	2 169	0,3	38,4	0,0	70,1	53,3	0,2	99,6	2 152
	Professeurs agrégés	F	28 446	3,8		14,9	38,1	45,7	10,6	96,6	27 329
		H	24 306	3,3		15,5	41,2	46,2	4,8	98,1	23 743
		Ensemble	52 752	7,1	53,9	15,2	39,5	45,9	8,0	97,3	51 072
	Professeurs certifiés	F	140 095	18,8		18,0	37,6	45,0	12,8	96,1	134 071
		H	75 572	10,1		17,6	43,3	46,1	5,2	98,0	73 777
		Ensemble	215 667	28,9	65,0	17,9	39,6	45,4	10,1	96,7	207 848
	Professeurs d'éducation physique et sportive	F	11 324	1,5		23,7	34,2	43,9	10,1	97,0	10 959
		H	15 785	2,1		30,9	29,2	42,1	4,5	98,2	15 483
		Ensemble	27 109	3,6	41,8	27,9	31,3	42,8	6,8	97,7	26 442
	Professeurs de lycée professionnels	F	27 510	3,7		9,3	48,4	48,1	7,5	97,5	26 640
		H	26 692	3,6		6,7	53,0	49,3	3,1	98,7	26 228
		Ensemble	54 202	7,3	50,8	8,0	50,7	48,7	5,4	98,1	52 868
	PEGC, Adjoints et chargés d'enseignement	F	236	0,0		0,0	100,0	61,3	14,8	92,9	214
		H	232	0,0		0,0	100,0	61,7	6,0	95,9	218
		Ensemble	468	0,1	50,4	0,0	100,0	61,5	10,5	94,4	431
	Titulaires	F	208 443	27,9		16,7	39,1	45,5	11,6	96,4	200 041
		H	143 924	19,3		16,5	43,5	46,4	4,7	98,2	140 772
		Ensemble	352 367	47,2	59,2	16,6	40,9	45,9	8,8	97,1	340 813
	Non titulaires	F	19 843	2,7		30,7	24,8	41,2	1,1	91,3	18 116
		H	18 255	2,4		31,3	27,1	41,6	0,3	93,8	17 127
		Ensemble	38 098	5,1	52,1	31,0	25,9	41,4	0,8	92,5	35 244
	Ensemble 2 nd degré	F	228 286	30,6		17,9	37,9	45,1	10,7	95,9	218 158
		H	162 179	21,7		18,1	41,7	45,8	4,2	97,7	157 899
		Ensemble	390 465	52,3	58,5	18,0	39,5	45,4	8,0	96,7	376 057

Ensemble titulaires	F	503 865	67,5		19,2	33,0	44,2	11,1	96,6	484 056
	H	197 591	26,5		16,3	41,7	46,1	4,3	98,3	193 340
	Ensemble	701 456	93,9	71,8	18,4	35,4	44,7	9,2	97,1	677 396
Ensemble non titulaires	F	25 593	3,4		37,3	21,0	39,6	1,3	92,7	23 715
	H	19 584	2,6		33,1	25,8	41,2	0,4	94,2	18 441
	Ensemble	45 177	6,1	56,7	35,4	23,0	40,3	0,9	93,3	42 156
Ensemble 1 ^{er} et 2 nd degré public, titulaires et non titulaires	F	529 458	70,9		20,1	32,4	43,9	10,7	96,4	507 771
	H	217 175	29,1		17,8	40,3	45,7	3,9	97,9	211 781
	Ensemble	746 633	100,0	70,9	19,4	34,7	44,4	8,7	96,8	719 552

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire
2023, DEPP

- Champ : France métropolitaine + DROM, personnels appartenant à un corps enseignant du secteur public, rémunérés au titre de l'éducation nationale, en activité au 30 novembre.
- Source : DEPP, Panel des personnels issu de BSA, novembre 2022.

Devenir enseignant contractuel



© MENESR / Stéphanie Lacombe

Il est possible d'enseigner sans concours : vous bénéficiez alors d'un statut de contractuel. Le recrutement se fait par académie, en fonction des postes vacants.

Mise à jour : Juin 2025

Sommaire de la page

- [Conditions de recrutement](#)
- [Rémunération et contrat](#)
- [Postuler comme enseignant contractuel](#)
- [Perspectives d'évolution](#)

Le recrutement pour devenir professeur dans une école, un collège ou un lycée général, technologique ou professionnel, s'effectue principalement par voie de concours de la fonction publique. Les personnes qui réussissent ces concours bénéficient alors du statut de fonctionnaire.

Cependant, **pour répondre à des besoins ponctuels ou pour pourvoir des postes vacants, certaines académies peuvent recruter des enseignants contractuels** sans passer par les concours. Ces contrats peuvent être pour des remplacements ou pour des fonctions à l'année, à temps partiel ou à temps complet (sous réserve que le recrutement soit ouvert dans la discipline concernée).

Conditions de recrutement

Les conditions à remplir pour postuler sont :

→ Être titulaire d'un diplôme **Bac + 3 (licence ou équivalent)** pour enseigner dans les écoles, collèges, lycées généraux et technologiques ou **Bac + 2 (BTS, DUT, etc.)** pour enseigner en lycée professionnel (pour certaines disciplines, un diplôme professionnel suffit).

→ Être de **nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne**. Les **ressortissants étrangers hors Union européenne** peuvent également postuler, à condition de se trouver dans une **situation régulière** au regard de la réglementation de résidence et du travail en France.

→ Avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation

→ Être apte physiquement à l'exercice de l'emploi.

Rémunération et contrat

Les contrats des enseignants contractuels **sont des contrats de droit public à durée déterminée**, à temps plein ou partiel, et sont établis pour la durée du besoin à couvrir. Si le contrat s'étend sur une année scolaire complète, il inclut les vacances scolaires et se termine la veille de la rentrée suivante.

La rémunération d'un enseignant contractuel dépend de ses qualifications et de son expérience professionnelle dans le domaine de référence. À cette rémunération de base s'ajoutent **diverses primes et indemnités**, telles que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), la prime Grenelle, la prime REP/REP+, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (en fonction de la situation familiale), etc.

L'enseignant contractuel bénéficie également des avantages suivants :

- Remboursement forfaitaire au titre de la protection sociale complémentaire en santé : 15€ mensuels. A partir d'avril 2026, [un nouveau régime collectif en santé et en prévoyance](#) sera déployé.
- Remboursement des frais de transport domicile travail : 75 % de l'abonnement ou forfait mobilité durable.
- Accès gratuit à 160 musées et monuments grâce au Pass Éducation
- Accès gratuit à des journaux et magazines et tarifs préférentiels pour de nombreuses activités avec Préau.

Postuler comme enseignant contractuel

- Envie de nous rejoindre ? Consultez les offres d'emploi et postulez directement sur le portail : **Rejoignez les métiers de l'éducation, du sport et de la recherche.**
- [Consulter le portail du recrutement](#)

Perspectives d'évolution

Après avoir exercé pendant 6 années continues (sans interruption supérieure à 4 mois), il est possible de conclure un contrat à durée indéterminée.

Les enseignants contractuels se forment une expérience professionnelle précieuse, qui peut leur être bénéfique s'ils souhaitent accéder au statut de fonctionnaire titulaire par voie de concours.

En effet, après avoir cumulé trois années de services publics, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions, ils peuvent accéder aux concours internes de recrutement d'enseignants (hors agrégation).

Ils peuvent également, sous réserve de satisfaire aux conditions nécessaires, se présenter à un concours externe.

[En savoir plus sur les concours de recrutement](#)

DES AMÉLIORATIONS SIGNIFICATIVES POUR LES PROFESSEURS CONTRACTUELS DU 1ER DEGRÉ ET LES PERSONNELS EXERÇANT EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Conformément aux engagements de Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et dans une logique de déprécarisation et de reconnaissance de l'engagement des personnels concernés, deux projets de décrets, qui constituent une avancée pour les professeurs contractuels du 1er degré et les personnels exerçant en éducation prioritaire, ont été examinés ce matin en CTMEN.

Comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)

Le premier décret, vise à permettre aux professeurs non titulaires du premier degré justifiant de 18 mois d'exercice de se présenter à des concours exceptionnels de recrutement de professeur des écoles. Ces concours pourront être ouverts dès le printemps 2023 et jusqu'en 2026 inclus dans les académies recourant le plus aux professeurs contractuels

dans le 1er degré (Créteil, Versailles et La Guyane), afin d'offrir à ceux-ci des perspectives de titularisation tout en reconnaissant leur engagement.

Ce nouveau concours répond à plusieurs objectifs :

- Fidéliser les contractuels nouvellement recrutés en leur offrant des perspectives professionnelles ;
- Renforcer leur formation par le concours et la formation qui en découlera ;
- Renforcer l'attractivité des académies qui vont être concernées par ce concours, en envoyant le signal aux contractuels qui y exercent qu'ils peuvent y passer plus rapidement un concours qu'avec la réglementation actuelle et selon des modalités différentes ;
- Être suffisamment attractif pour que les contractuels y recourent, tout en permettant d'opérer la sélection nécessaire à l'accès à un corps de fonctionnaires.

Sous réserve de la vérification de leurs compétences, les personnels contractuels concernés bénéficieront ainsi d'un accès au statut de fonctionnaire. Les postes ouverts s'ajouteront au volume de recrutement qui demeurera par ailleurs nécessaire au sein des viviers des concours externes et internes de professeur des écoles.

Les épreuves de ces concours, dont la première session débutera au printemps 2023, seront prochainement arrêtées. Il en va de même du nombre de postes ouverts.

Le second décret clarifie et étend les conditions d'attribution des indemnités reconnaissant l'exercice des fonctions en éducation prioritaire (REP et REP+).

Ces indemnités ont été substantiellement revalorisées durant le quinquennat précédent, pour un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à +3 000 € nets. Le texte qui entrera prochainement en vigueur poursuit cette dynamique :

- En alignant les conditions et montants d'attribution des personnels sociaux et de santé et des psychologues de l'Éducation nationale du 2d degré sur les personnels exerçant en établissement (enseignants, CPE, Psy EN du 1er degré, personnels de direction, administratifs et techniques) ;
- En ouvrant le bénéfice de ces indemnités à de nouveaux personnels : assistants d'éducation, assistants des élèves en situation de handicap, conseillers pédagogiques de circonscription intervenant et IEN et IA-IPR référents de l'Éducation prioritaire.

Ce dispositif rénové permettra donc de reconnaître l'investissement de l'ensemble des personnels qui concourent à la réussite des élèves scolarisés en REP et REP+ et à l'objectif d'égalité des chances porté par la politique d'Éducation prioritaire.

Mise à jour : avril 2025